



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27 mars 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER TP SUD

13 RUE DE L AERONAUTIQUE
PARC D'ACTIVITES DU CHAFFAULT --
44340 BOUGUENNAIS

Références : 2024-049_INSP_RAP_SB_Charier TP Sud
Code AIOT : 0100017589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement CHARIER TP SUD implanté Plateforme A85 PR 32 côté sens 1 49680 VIVY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a été enregistré le 24 août 2023, il s'agit donc de la première inspection des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP SUD
- Plateforme A85 PR 32 côté sens 1 49680 VIVY
- Code AIOT : 0100017589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale au bitume d'enrobage (et derecyclage) à chaud de matériaux routiers dont l'exploitation est prévue pour des travaux de réfection d'une section de l'autoroute A85 dans les 2 sens de circulation.

Les travaux étaient prévus à partir de septembre 2023 jusqu'au mois de novembre 2023 pour la fourniture de 48 000 t d'enrobés et au maximum sur 5 mois (fonctionnement sur une période unique de moins de douze mois). L'installation (brûleur) fonctionne au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et est alimentée par 8 cuves de 3,2 t chacune.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1	Sans objet
2	MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y avait aucune installation, aucun équipement et aucune activité à l'emplacement prévu. Les terrains concernés constituent une plateforme minérale clôturée en bordure de l'autoroute. Il est

rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre des dispositions réglementaires en cas de mise à l'arrêt définitif de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations présentes
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévus aux articles L.512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous. Rubrique ICPE : 2521-1 Libellé de la rubrique (activité) : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers, 1- à chaud Régime : Enregistrement Grandeur caractéristique : Puissance du brûleur : 19,9 MW, Production maximale : 350 t/h à 2 % d'humidité
Constats : L'inspection a permis de constater qu'aucune installation, ni équipement n'est présent à l'emplacement prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage industriel des terrains libérés.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas connaissance d'une notification de la mise à l'arrêt définitif des installations au préfet par l'exploitant. Le site ne comporte aucun équipement, ni installation et est constitué d'une plateforme minérale comme prévu initialement et prévu dans le dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier d'enregistrement relatif à l'exploitation des installations prévoyait (cf. I.A de la pièce 1 relative à la description du projet) une activité temporaire de l'usine d'enrobage et de recyclage à chaud, sur une période <u>unique</u> d'une durée inférieure à douze mois. Les travaux étaient prévus à partir du mois de septembre 2023 jusqu'au mois de novembre 2023, pour 48 000 tonnes d'enrobés bitumineux à mettre en place. Au regard de ces indications, l'exploitation devrait être achevée, toutefois aucune notification de leur mise à l'arrêt définitif n'a été adressée au préfet. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, le cas échéant, du Code de l'environnement doivent être mises en oeuvre en dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations enregistrées. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les dispositions des articles R. 512-

66-1 à R.512-66-3, le cas échéant, du Code de l'environnement doivent être mises en œuvre en dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des installations déclarées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de clarifier la situation (toujours "en fonctionnement" ou à l'arrêt définitif") des installations enregistrées et déclarées sur le site et de mettre en œuvre les dispositions susmentionnées immédiatement en cas de mise à l'arrêt définitif de ces dernières.

Type de suites proposées : Sans suite